

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB
des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-78 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 confiant à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêt de chantier demandé par la préfecture le 13 novembre 2024 au soir, demande confirmée par courrier préfectoral du 15 novembre 2024, et l'effectivité de l'arrêt de chantier de réhabilitation en date du 14 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025 modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE ;

VU la note relative aux résultats obtenus après prélèvements des sols superficiels référencée 200480.01_RN016 du 10 février 2025 rédigée par BG Ingénieurs Conseils SAS ;

VU la demande de reprise de chantier en date du 16 avril 2025 de la société SPEED REHAB, accompagnée de la note complémentaire relative au protocole de prélèvements des sols profonds référencée 200480.01-RN015 ve du 7 avril 2025 rédigée par BG Ingénieurs Conseils SAS ;

VU l'avis du BRGM en date du 15 avril 2025 référencé DRIS/RSSP – DH/MD n° 2025-085 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société SPEED REHAB par courriel du 18 avril 2025 ;

VU le courriel de la société SPEED REHAB du 18 avril 2025 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées pour ce chantier ont conduit à des nuisances olfactives et à une gêne de la population environnante ayant entraîné des symptômes médicaux, conduisant à la suspension de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que la reprise du chantier, même pour les derniers travaux de faible ampleur, dont des prélèvements de sols, nécessite la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires de prévention des nuisances et de la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 qui encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelles cadastrales AL 211, 299, 300, 301, 302, 312, 398 et 402.

Article 2 - Travaux complémentaires et suivi du chantier

Les points 3.6 à 3.11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mai 2024 modifié sont remplacés comme suit :

« 3.6 Opérations concernées et organisation calendaire du chantier

Suite à la mise à l'arrêt du chantier à la date du 14 novembre 2024 au regard des nuisances engendrées, la reprise du chantier a été autorisée pour finaliser les opérations d'évacuation des éléments pollués présents sur le site et des appareils du chantier de dépollution.

Dans ce cadre, la société SPEED REHAB a établi un protocole complémentaire de travaux le 13 décembre 2024 (protocole n° 1), qui prévoyait trois phases successives, dont la première consistait uniquement à évacuer les éléments pollués présents sur le site.

Cette première phase a débuté par le retrait, le 21 décembre 2024, des ferrailles polluées qui étaient restées sur le site. Ces opérations étaient encadrées par le présent arrêté tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2024.

Le 19 février 2025, la société SPEED REHAB a fourni un protocole complémentaire n° 2, destiné à préciser et encadrer les dernières opérations d'évacuation des éléments pollués et outils du chantier de dépollution encore présents sur site. Ces opérations consistaient à réaliser :

- l'évacuation des goudrons contenus dans l'un des tanks présents sur site ;
- le transport des quatre tanks pour nettoyage hors site ;
- la démobilisation des derniers équipements de chantier, dont l'unité de traitement des eaux.

Cette seconde phase s'est déroulée du 24 au 28 février 2025.

Ces opérations étaient encadrées par le présent arrêté tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025.

La société SPEED REHAB a demandé le 16 avril 2025 la reprise du chantier pour la réalisation des prélèvements des sols profonds et a transmis dans ce cadre la note complémentaire relative au protocole de prélèvements des sols profonds référencée 200480.01-RN015 ve du 7 avril 2025 rédigée par BG Ingénieurs Conseils SAS. Ces opérations détaillées dans le protocole de prélèvements des sols profonds précité sont autorisées et encadrées par le présent arrêté modifié.

L'ensemble des éléments de suivi des opérations réalisées, dont les prélèvements et analyses sur chantier, est intégré dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

Organisation calendaire du chantier

Le chantier est autorisé à redémarrer, pour les opérations citées ci-dessus, sur les périodes ouvrables suivantes : du mardi 22 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025, de 8h à 18h.

3.7 Prélèvements des sols profonds

Les prélèvements et le programme analytique sont effectués conformément au protocole de prélèvements des sols profonds susvisé.

Les moyens de gestion de nuisances sont conformes à l'article 3.8 du présent arrêté.

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance du chantier sont conformes à l'article 3.9 du présent arrêté.

Les terres remaniées à l'occasion des prélèvements sont stockées sur bâches et bâchées puis remises en place à l'issue de chaque opération de prélèvement.

3.8 Moyens de gestion des nuisances

Lors de la réalisation des opérations autorisées à l'article 3.6 du présent arrêté, la société SPEED REHAB met en œuvre tous les moyens permettant de prévenir et limiter au maximum toutes les émissions olfactives et nuisances pour le voisinage et les envols de poussières.

Conformément au protocole de prélèvements des sols profonds susvisé, il est mis en place à minima sur le site, une brumisation de la zone de travail ;

Elle sera adaptée aux conditions météorologiques. La direction du vent et sa vitesse sont mesurées à l'aide d'une balise qui sera déplacée sur un trépied afin d'être exposée au vent sur 360°.

Lors des opérations de prélèvements, si des terres susceptibles d'émettre des odeurs ou présentant des indices de pollution sont mises à jour, elles devront être stockées, conformément à l'article précédent, séparément des autres terres et clairement identifiées dans l'attente de leur enlèvement.

3.9 Surveillance du chantier

Lors de la réalisation des opérations autorisées aux articles 3.6 et 3.7 du présent arrêté, une surveillance du chantier est mise en place.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des surveillances évoquées aux paragraphes A, B et C ci-dessous sont intégrées dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11 du présent arrêté et du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée de deux manières :

A) Surveillance analytique

Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier et conformément au protocole de prélèvements des sols profonds susvisé.

Les points de prélèvements sont les suivants :

- maintien des 7 points de prélèvements mis en place depuis décembre 2024, sur support radiello sur une durée de prélèvement de 7 jours
Le programme analytique concerne les paramètres suivants :
 - BTEX, naphthalène, hydrocarbures de la fraction C₆-C₁₂
- 4 prélèvements des poussières sur cassettes à l'occasion de 2 campagnes de prélèvements d'une durée de 4 à 6 heures, par semaine
Le programme analytique concerne les paramètres suivants :
 - cyanures, HAP et 8 métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, zinc, Nickel, Plomb, Mercure)

B) Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Il est mis en place une surveillance en continu du chantier permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants :

- la surveillance du benzène est réalisée à l'aide d'un analyseur BTEX, permettant une acquisition continue de la concentration en benzène dans l'air sur site implanté à proximité des zones de travail. Cette surveillance continue est basée sur la mesure directe du benzène avec un seuil d'alerte **défini à 20 µg/m³** ;
- la surveillance des COV est réalisée à l'aide d'un détecteur à photo ionisation portatif (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale : sur site, et si nécessaire, hors site sur les voies publiques et, toujours si nécessaire, et si autorisé, au sein des établissements scolaires Fénelon Notre-Dame et Massiou. Celle-ci a vocation à s'assurer en continu que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier y compris durant ses phases d'arrêt n'engendre pas de nuisances ;
- 4 balises PID de mesure en continu des COV situées en périphérie de chantier, et installées dès le démarrage du chantier, seront maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier. Ces balises permettent également le suivi des particules fines PM2.5 et PM10.

Les résultats de mesures sont enregistrés dans le cadre du suivi mis en place dès le démarrage du chantier.

C) Retransmission des données de surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Les données de l'analyseur BTEX mentionné au B) du présent article sont mesurées pendant les heures de travail du chantier. Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment pour indiquer les déplacements et les recalibrages de l'appareil, les événements extérieurs au chantier susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, ainsi que les commentaires associés aux potentiels dépassements de seuils. Ces données sont transmises quotidiennement, en fin de journée, pour mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime sur la page internet dédiée à ce chantier, sauf empêchement technique :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/REHABILITATION-EX.SITE-ENEDIS>

3.10 Actions à mener en cas de dépassement de seuil de benzène de l'analyseur défini à l'article 3.9

Dans le cas où l'analyseur BTEX évoqué à l'article 3.9 détecte une valeur supérieure à **20 µg/m³**, la société SPEED REHAB doit sans délai :

- identifier, à l'aide du PID portatif dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (notamment que ce dépassement provient effectivement du chantier) ;
- une fois la cause identifiée sur le chantier, procéder sans délais aux opérations permettant de faire cesser les émanations (par exemple, déplacer ou augmenter l'action des brumisateurs, procéder au recouvrement de la zone) et procéder à toutes opérations de mise en sécurité de l'action en cours. **Si nécessaire, cette action est arrêtée jusqu'au retour des valeurs en benzène en-dessous de la valeur de 20 µg/m³ sur l'analyseur ;**
- lors de la transmission des résultats évoquée à l'article 3.9 du présent arrêté au Préfet, la société SPEED REHAB précise dans les commentaires la détermination de l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire ;
- Ces dépassements, les mesures mises en œuvre pour y remédier et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire, seront détaillés dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11 du présent arrêté préfectoral.

3.11 Rapport intermédiaire de suivi

En complément du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5, dès la fin de réalisation des opérations de la phase citée à l'article 3.6 du présent arrêté, la société SPEED REHAB établit un rapport intermédiaire de suivi qui comprend notamment :

- la description des éventuels incidents et les moyens mis en œuvre pour y remédier ;
- l'ensemble des résultats de suivi demandés à l'article 3.9 du présent arrêté ;
- la liste des dépassements du seuil de benzène évoqué à l'article 3.9 B), ainsi que les mesures mises en place pour y remédier, et l'arrêt éventuel de la tâche, ainsi que copie des messages d'informations au Préfet.

Le rapport intermédiaire est transmis dans un délai d'un mois après la fin des opérations visées à l'article 3.6 du présent arrêté.»

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SPEED REHAB et une copie sera adressée au Directeur de la protection des populations, au Directeur départemental des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé.

La Rochelle, le **18 AVR. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Pour le Préfet, Le Secrétaire Général'.

Emmanuel CAYRON